

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.843 du 17 décembre 2013

A. 206.174/VIII-8362

En cause : **WOUTERS** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc VAN DAMME et
Justine LECOMTE, avocats,
avenue Herbert Hoover 180
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 août 2012 par Thierry WOUTERS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 2012 (...) de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant 2 mois, sanction qui pourra, avec l'accord de l'intéressé, être exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées de 30 heures" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.381 du 13 novembre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Justine LECOMTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 219.679 du 7 juin 2012 et n° 221.381 du 13 novembre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'auditeur rapporteur a limité l'examen de la requête unique à son onzième moyen qui est pris de la violation des droits de la défense, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, de l'article 149 de la Constitution et de l'illégalité quant aux motifs de faits; que, dans une deuxième branche, le requérant constate que l'autorité supérieure a procédé à l'audition d'Emmanuelle DE LEU, dans le contexte de sa demande de récusation du CP DENYS, sans qu'il en soit informé alors que, selon lui, l'agent doit pouvoir assister aux auditions de témoins; qu'il reproche également à l'autorité de ne pas lui avoir communiqué le courriel d'Emmanuelle DE LEU du 13 août 2010 avant la notification de la proposition de sanction du 3 septembre 2010; qu'en réplique, il estime qu'il importe peu qu'il s'agisse d'une simple confirmation car selon lui, cela reste un témoignage qui a été sollicité pour répondre à l'un de ses arguments; qu'il ajoute que parler de confirmation démontre qu'il y avait un préjugé et fait valoir que la partie adverse n'a pas tout fait pour établir qu'il n'y avait pas eu de contact téléphonique avant l'évocation, par exemple en produisant les relevés téléphoniques;

Considérant que, dans le mémoire en défense que le requérant a déposé le 20 juillet 2010, il demande une audition du CP Jean-Luc DECKER afin notamment de déterminer si le CP LEMOINE a eu des contacts téléphoniques ou autres avec le CP DENYS dans le cadre de la procédure disciplinaire le concernant

ainsi que l'audition de la secrétaire Isabelle DEWALLE à propos toujours de ces éventuels contacts entre les deux précités; qu'il estime que si de tels contacts devaient être confirmés, il conviendrait que le CP DENYS se récuse de la mission qui lui a été confiée pour éviter toute suspicion de partialité, voire de "compromission"; que le 13 août 2010, le CP DENYS a adressé un courriel à Emmanuelle DE LEU dans lequel il reprend la chronologie des faits et dit se souvenir d'un contact avec le CP LEMOINE vers le 11 juin 2010 ou à une date postérieure, soit à un moment où l'autorité disciplinaire supérieure avait déjà évoqué le dossier du requérant; qu'il indique que le CP LEMOINE souhaitait sensibiliser le directeur général à la situation du requérant, sa démarche étant positive; qu'il demande ensuite à Emmanuelle DE LEU de préciser si elle a également eu un contact avec le CP LEMOINE à ce sujet et vers quelle date; que la réponse fournie le même jour par Emmanuelle DE LEU, sous la forme d'un courriel est rédigée comme suit :

" Guy,
Je te confirme que, préalablement au contact téléphonique qu'il a eu avec toi, le CP LEMOINE m'a contactée dans une démarche positive par rapport au CP Thierry WOUTERS. Sans pouvoir préciser la date exacte de ce contact, je peux toutefois dire avec certitude qu'il a eu lieu à une date postérieure au 11.06.2010, date à laquelle le DGJ a décidé d'évoquer le dossier du CP WOUTERS Thierry. J'ajouterai également que ce contact a eu lieu à une date proche du 11.06.2010. (...)"

qu'il ressort des explications de la partie adverse, sans que cela soit contesté par le requérant, que cet échange de courriels a bien été versé dans le dossier disciplinaire avant l'audition par le conseil de discipline; que par ailleurs, l'autorité disciplinaire supérieure a analysé cette demande de récusation dans le cadre de la proposition de sanction lourde formulée à l'encontre du requérant et a expliqué en quoi cette demande n'était pas recevable; que les précisions apportées par Emmanuelle DE LEU, dans son courriel du 13 août 2010, ne concernent pas directement les griefs reprochés au requérant mais confirment un élément factuel relatif à la demande de récusation que celui-ci a dirigé à l'encontre du CP DENYS;

Considérant que l'article 38quinquies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dispose comme suit :

" L'autorité disciplinaire supérieure entend en tout temps, d'initiative ou sur demande du membre du personnel concerné ou de son défenseur, les dépositions de témoins utiles qu'elle estime nécessaires eu égard à leur lien avec le dossier.

Les dépositions de témoins recueillies après consultation du dossier disciplinaire par le membre du personnel concerné lui sont communiquées. Il dispose d'un délai déterminé par l'autorité disciplinaire qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables à compter de la réception de ces dépositions, pour déposer, s'il échet, un mémoire complémentaire";

que cette disposition fait clairement référence aux témoins utiles qui ont un lien direct avec le dossier disciplinaire; qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas dès lors qu'Emmanuelle DE LEU n'est pas sollicitée parce qu'elle a un lien avec le dossier disciplinaire du requérant mais parce qu'elle peut apporter une précision purement factuelle concernant le comportement d'un membre de la police en charge des poursuites disciplinaires; que le requérant n'ayant pas fait référence à cette disposition dans son moyen a, sans doute, lui-même considéré qu'elle n'était pas d'application en l'espèce; qu'enfin, le requérant ne démontre pas en quoi concrètement ses droits de la défense ont été méconnus; que la deuxième branche du onzième moyen n'est pas fondée; qu'il y a lieu en conséquence de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.